



ANNEXE 1
DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
LE CODE DISCIPLINAIRE
SAISON 2026-2027

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - GENERALITES	4
ARTICLE 1. OBJET	4
ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION	4
CHAPITRE 2 - AUTORITES ET ORGANES DETENTEURS DU POUVOIR DISCIPLINAIRE	5
ARTICLE 3. L'ARBITRE	5
ARTICLE 4. LES ORGANES DISCIPLINAIRES	5
ARTICLE 5. LE CONGRÈS	5
CHAPITRE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES	6
SECTION 1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE ET DE RECOURS STATUANT EN MATIÈRE DE DISCIPLINE	6
ARTICLE 6. COMPOSITION	6
ARTICLE 7. MANDAT	6
ARTICLE 8. FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 9. OBLIGATIONS DES MEMBRES DES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES	6
ARTICLE 10. DÉBATS	6
ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTES	7
SECTION 2. DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS DE DISCIPLINE DE PREMIÈRE INSTANCE	7
ARTICLE 12. MODALITÉS DE SAISINE	7
ARTICLE 13. INSTRUCTION	8
ARTICLE 14. LES MESURES CONSERVATOIRES	9
ARTICLE 15. AFFAIRES SOUMISES À CONVOCATION	9
ARTICLE 16. REPORT DE L'AUDIENCE	10
ARTICLE 17. DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE	10
ARTICLE 18. ABSENCE DE CONVOCATION À L'AUDIENCE	10
ARTICLE 19. DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE	10
ARTICLE 20. DURÉE DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE	10
ARTICLE 21. NOTIFICATION	11
SECTION 3. DISPOSITIONS CONCERNANT LA COMMISSION DE RECOURS	11
ARTICLE 22. PERSONNES POUVANT FORMER UN RECOURS CONTRE UNE DÉCISION DISCIPLINAIRE DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE	11
ARTICLE 23. MODALITÉS DE LA CONVOCATION	12
ARTICLE 24. REPORT DE L'AUDIENCE	12
ARTICLE 25. DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE	12
ARTICLE 26. ABSENCE DE CONVOCATION À L'AUDIENCE	12
ARTICLE 27. DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION DE RECOURS	13
ARTICLE 28. DURÉE DE LA PROCÉDURE	13
ARTICLE 29. NOTIFICATION	13
CHAPITRE 4 : LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES	13
ARTICLE 30. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
ARTICLE 30.1 SANCTIONS APPLICABLES À L'ENCONTRE D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE	14
ARTICLE 30.2 SANCTIONS APPLICABLES À L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE PHYSIQUE	14
ARTICLE 31. SURSIS	15
ARTICLE 32. RÉCIDIVE	15

ARTICLE 33. CLÉMENCE	15
ARTICLE 34. MODALITÉS D'EXÉCUTION	15
ARTICLE 35. BARÈME DISCIPLINAIRE	16
I. GÉNÉRALITÉS	16
II. SANCTIONS	16
III. BARÈME DE RÉFÉRENCE	17
1. PRINCIPES	17
1.1 ENREGISTREMENT DES SANCTIONS	17
1.2 AVERTISSEMENT	17
1.3 EXCLUSION	17
2. SUSPENSIONS - SANCTIONS MINIMALES ET MAXIMALES DE RÉFÉRENCE	18
2.1 ANÉANTISSEMENT D'UNE OCCASION DE BUT	18
2.2 FAUTE GROSSIÈRE	18
2.3 COMPORTEMENT EXCESSIF / DÉPLACÉ	18
2.4 COMPORTEMENT BLESSANT	18
PROPOS, GESTE ET/OU ATTITUDE CONTRAIRES AUX PRINCIPES DU RESPECT, DE COURTOISIE ET DE FAIR-PLAY, SUSCEPTIBLES D'OFFENSER, D'HUMILIER, D'INTIMIDER OU DE PORTER ATTEINTE À LA DIGNITÉ D'UNE PERSONNE :	18
2.5 COMPORTEMENT GROSSIER/INJURIEUX	18
2.6 COMPORTEMENT OBSCÈNE	19
2.7 COMPORTEMENT INTIMIDANT / MENAÇANT	19
2.8 COMPORTEMENT DISCRIMINATOIRE	19
2.9 BOUSCULADE VOLONTAIRE	19
2.10 TENTATIVE DE BRUTALITÉ / TENTATIVE DE COUP	19
2.11 CRACHAT	20
2.12 ACTE DE BRUTALITÉ / COUP	20
2.12.1 N'OCCASIONNANT PAS UNE BLESSURE OU OCCASIONNANT UNE BLESSURE UNIQUEMENT OBSERVÉE PAR UN ARBITRE	20
2.12.2 OCCASIONNANT UNE BLESSURE DÛMENT CONSTATÉE PAR CERTIFICAT MÉDICAL	20
2.12.3 OCCASIONNANT UNE BLESSURE DÛMENT CONSTATÉE PAR CERTIFICAT MÉDICAL, ENTRAÎNANT UNE I.T.T. INFÉRIEURE OU ÉGALE À 8 JOURS	20
2.12.4 OCCASIONNANT UNE BLESSURE DÛMENT CONSTATÉE PAR UN CERTIFICAT MÉDICAL, ENTRAÎNANT UNE I.T.T. SUPÉRIEURE À 8 JOURS	21
3. AUTRES SANCTIONS	21
ARTICLE 36. CONNAISSANCE DU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE	21

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Article 1. Objet

Le présent code disciplinaire est établi :

- en application de l'article LP. 9-1 II de la délibération n°99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française et plus précisément de l'annexe 2 de l'arrêté n°811 CM du 13 juin 2025 relatif aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives et au règlement disciplinaire type.
- conformément aux dispositions des statuts de la FTF.

La répression disciplinaire à l'égard des personnes mentionnées à l'article 2 ci-après est confiée à des commissions disciplinaires qui sont compétentes pour prononcer des sanctions lorsque ces personnes physiques ou morales ont commis des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Article 2. Champ d'application

1. Sont soumis au présent code :

- les associations affiliées à la FTF
- les ligues et les districts créés par la FTF
- les licenciés de la FTF
- les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences
- les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.
- tout membre agissant en qualité de dirigeant ou de licenciés de fait des associations sportives, et toute personne physique en lien avec la fédération
- les officiels
- les joueurs
- le personnel de la FTF.

2. Les poursuites disciplinaires sont engagées contre les personnes physiques ou morales qui ont commis, ou tenté de commettre, une infraction disciplinaire, soit comme auteur principal, soit comme complice dès lors qu'elles ont participé, facilité ou encouragé la commission de l'infraction disciplinaire.

3. Les districts et les ligues de la FTF organisant des rencontres peuvent créer une commission de discipline de première instance dans le cadre de leurs compétitions régionales.

Les commissions de discipline des ligues et des districts de la FTF sont chargées du prononcé et du suivi des sanctions pour les infractions commises dans leur circonscription respective.

Les sanctions prononcées par les commissions de discipline des ligues et districts doivent être transmises à la FTF.

CHAPITRE 2 - AUTORITES ET ORGANES DETENTEURS DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Article 3. L'arbitre

- a. Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'un match pour faire respecter les lois du jeu, les arbitres peuvent, à titre conservatoire, prononcer des avertissements ou des exclusions.
- b. Ces décisions sont immédiatement applicables et définitives. Elles ne peuvent faire l'objet d'une révision par les commissions contentieuses de la FTF sauf si la décision est entachée d'une erreur manifeste.
- c. En cas d'incorrection grave, des mesures disciplinaires peuvent être prises même si l'arbitre et ses assistants n'ont pas vu l'incident en question et n'ont donc pas pu le sanctionner.

Article 4. Les organes disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la ou les commissions disciplinaires suivantes :

- Organisme de première instance : la commission de discipline (CD)
- Organisme d'appel : la Commission de Recours (CR).

La ou les Commissions de Discipline de première instance sont compétentes pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la FTF. Elles statuent sur les litiges en premier ressort.

La Commission de Recours est compétente pour connaître, en appel, des recours intentés contre toute décision rendue par les Commissions de Discipline de première instance et statue en dernier ressort.

Article 5. Le Congrès

La radiation d'un membre de la FTF, personne morale ou personne physique, au motif de commission de faute grave ne peut être prononcée que par le Congrès, sur proposition du Comité Exécutif, conformément aux dispositions des Statuts de la FTF.

Avant toute décision de radiation, la procédure suivante doit être observée :

- La personne concernée est informée par écrit des faits qui lui sont reprochés, des textes applicables et de la sanction envisagée
- Elle dispose d'un délai de 7 jours ouvrés pour présenter ses observations écrites ou solliciter une audition
- Si la personne en fait la demande, elle peut être entendue, seule ou assistée d'un défenseur de son choix.

La décision de radiation est notifiée par écrit et doit être motivée. Elle précise les voies et délais de recours.

CHAPITRE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

Section 1. Dispositions communes aux commissions disciplinaires de première instance et de recours statuant en matière de discipline

Article 6. Composition

La composition des commissions disciplinaires de première instance et de recours statuant en matière de discipline est définie par l'article 54 des statuts.

Article 7. Mandat

Les dispositions de l'article 55 des statuts définissent les modalités d'exécution du mandat des commissions disciplinaires de première instance et de recours.

Article 8. Fonctionnement

Les commissions contentieuses (commission de discipline et commission de Recours) se réunissent sur convocation de leur président respectif ou de la personne qu'il mandate.

Les commissions contentieuses délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence du président, un membre désigné par les membres présents préside les débats.

Le président de séance de la commission contentieuse désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Article 9. Obligations des membres des commissions disciplinaires

Les membres des commissions contentieuses et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres des commissions contentieuses se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils doivent faire connaître au président de la commission contentieuse dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le cas échéant, ils ne peuvent siéger lors de l'étude de celle-ci.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la commission de Recours s'il a siégé dans la commission disciplinaire de première instance.

Article 10. Débats

Les débats devant les commissions disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil, de son représentant dûment mandaté ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie ou ayant formé un recours, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux membres des commissions disciplinaires qui doivent obligatoirement être présent aux débats.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par les commissions disciplinaires. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie ou ayant formé un recours avant la séance.

La personne poursuivie ou ayant formé un recours, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 11. Transmission des actes

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent code est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge.

Le cas échéant, les documents et actes de procédure peuvent être transmis par courrier électronique :

- à la personne physique poursuivie ou au représentant légal, dans le cas d'un mineur
- en l'absence de coordonnées disponibles, à l'association sportive dont la personne physique dépend
- à la personne morale poursuivie représentée par son Président
- à l'avocat dûment mandaté.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2. Dispositions communes aux commissions de discipline de première instance

Article 12. Modalités de saisine

Les commissions de discipline de première instance peuvent être saisies par :

- les associations sportives ayant posé une réclamation dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la FTF
- le licencié, ou son représentant légal dans le cas d'un mineur lorsqu'il justifie d'un intérêt direct et personnel à saisir la Commission de discipline, dans les cas prévus par les règlements de la FTF
- le Comité Exécutif.

Les commissions de discipline peuvent en outre se saisir d'office dans les cas suivants :

- décision d'un arbitre entachée d'une erreur manifeste
- signalement de faits répréhensibles dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre mais qui auraient échappé à l'arbitre ou aux autres officiels, notamment lorsqu'ils apparaissent sur des images vidéo authentiques et vérifiables.

L'utilisation de la vidéo comme moyen de preuve est admise, sous le contrôle exclusif des commissions compétentes. Elle peut être produite par toute partie à la procédure ou utilisée par la commission saisie d'office, sous réserve du principe du contradictoire.

Les commissions peuvent également prendre en considération tout autre élément de preuve pertinent, authentique et vérifiable permettant d'établir les faits.

La valeur probante des images et, plus généralement, de l'ensemble des éléments de preuve produits ou recueillis est appréciée par la Commission au regard des circonstances de l'affaire. Tout élément retenu à l'encontre de la personne poursuivie est versé au dossier et soumis au contradictoire.

Article 13. Instruction

L'instruction d'affaires disciplinaires est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un joueur d'avoir :
 - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel
 - craché sur un officiel
 - porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT
 - été impliqué dans des actes frauduleux
 - adopté un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, sous toutes leurs formes.
- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :
 - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel
 - porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu
 - craché sur un officiel
 - craché sur un individu en dehors de la rencontre
 - été impliqué dans des actes frauduleux
 - adopté un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, sous toutes leurs formes.
- Une association sportive :
 - de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre
 - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles
 - d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux
 - d'avoir favorisé ou de ne pas avoir empêché un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes sous toutes leurs formes.

Toute affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision des présidents des commissions de discipline.

La personne en charge d'instruire les dossiers disciplinaires, ci-après nommé « l'instructeur », est désignée, ponctuellement ou à chaque nouvelle saison, par les présidents des commissions de discipline.

L'instructeur peut être un salarié de la FTF.

En sa qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont il a la charge, l'instructeur a délégation du Président de la commission de discipline pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

Il ne peut être membre de la commission de discipline saisie de l'affaire qu'il a instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a connaissance en raison de ses fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute susceptible d'entraîner sa destitution.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, l'instructeur établit, à la vue des éléments existants et de tout renseignements recueillis par tout moyen, un rapport qu'il verse au dossier dans un délai maximal de deux semaines à compter de la saisine de l'instructeur.

L'instructeur n'a pas compétence pour clore une affaire.

Il exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 14. Les mesures conservatoires

Le Président de la commission de discipline peut, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard de la personne poursuivie dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Les mesures conservatoires pouvant être prononcées sont notamment :

- une suspension provisoire de terrain ou de salle
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives
- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire et une suspension provisoire d'exercice de fonction.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies conformément à la réglementation en vigueur et sont insusceptibles d'appel.

Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié, les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire, quelle(s) que soit (ou soient) la ou les pratique(s) dans laquelle ou lesquelles il évolue et sa ou ses qualité(s) (joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre).

L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont notifiées et cesse :

- à la date de notification de la décision rendue par la commission de discipline de première instance,
- ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cette commission,
- ou à défaut de décision intervenue dans les délais prévus au présent code, à l'expiration du délai imparti à la commission de discipline pour statuer.

Article 15. Affaires soumises à convocation

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant la commission disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 11, au minimum sept jours calendaires avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil, son représentant dûment mandaté ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier avant la séance dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de la commission disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de la commission disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil, son représentant dûment mandaté ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de la commission de discipline, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 16. Report de l'audience

Lorsqu'une affaire présente un caractère d'urgence, lorsque son examen est nécessaire au bon déroulement des compétitions sportives ou en présence de circonstances exceptionnelles, la demande de report d'audience est irrecevable, sauf cas de force majeure dûment établi.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'audience ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de la commission de discipline accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 17. Déroulement de l'audience

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance ou la personne qu'il désigne expose oralement les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, l'instructeur présente oralement son rapport. En cas d'empêchement, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Article 18. Absence de convocation à l'audience

Par exception aux dispositions prévues dans le présent code, lorsque la commission de discipline peut décider de statuer sans convocation de la personne poursuivie lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- La sanction susceptible d'être prononcée est inférieure à six (6) matchs de suspension ferme
- L'affaire n'est pas soumise à une instruction obligatoire telle que prévue par le présent code

La personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil, son représentant dûment mandaté ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense dans le délai de 48 heures. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues au présent code.

Dans ce cas, la commission procède à leur convocation conformément aux dispositions prévues, sous réserve des dispositions applicables en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles.

Article 19. Délibération de la commission de discipline

La commission de discipline délibère à huis clos.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la commission de discipline, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision de la commission de discipline est motivée en fait et en droit.

La décision de la commission de discipline est consignée dans le compte-rendu de séance signé par le président et le secrétaire de séance.

Article 20. Durée de la procédure disciplinaire

La commission de discipline doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Les poursuites disciplinaires sont réputées engagées à compter de la date à laquelle la Commission de Discipline, son Président ou toute personne habilitée à cet effet, décide formellement d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de la personne concernée.

La personne poursuivie est informée dans les meilleurs délais de l'engagement des poursuites et des griefs retenus à son encontre, afin de pouvoir présenter ses observations dans les conditions prévues par le présent code.

Lorsque la séance d'audition a été reportée en application du présent code, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de deux mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la commission de discipline qui est notifiée à la personne poursuivie, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la commission de discipline est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la commission de recours qui statue en dernier ressort.

Article 21. Notification

Le compte rendu de décisions est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par le présent code, ainsi qu'à toute personne susceptible de faire appel de la décision devant la commission de recours.

La notification des décisions mentionne la date d'exécution ainsi que les voies et délais de recours devant la commission de recours, en précisant la durée du délai de recours et le point de départ de ce dernier.

Le compte rendu des décisions officielles de la commission de discipline est transmis au Directeur Sportif Opérationnel aux fins de diffusion auprès des personnes concernées au sein de la FTF. Les décisions sont publiées sur le site FTF.PF à compter du lendemain de leur notification.

La publication est effectuée dans le respect des règles applicables à la protection des données personnelles et peut, lorsque les circonstances le justifient, être limitée à tout ou partie du dispositif de la décision.

Section 3. Dispositions concernant la commission de recours

Article 22. Personnes pouvant former un recours contre une décision disciplinaire de la commission de discipline

La commission de recours peut être saisie selon les modalités prévues au présent code par :

- le licencié ou son représentant légal, son conseil, son représentant dûment mandaté, son avocat ou l'association sportive concernée
- l'association sportive directement intéressée
- la ligue concernée
- le district concerné
- le Comité Exécutif.

Le recours doit être formé dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision de la commission de discipline

L'exercice du droit de recours ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire motivée de la commission de discipline de première instance, l'appel est suspensif.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, identifier suffisamment la décision contestée, préciser les chefs de décision ou sanctions contestés et exposer, même sommairement les motifs du recours.

L'utilisation de la vidéo comme moyen de preuve est admise, sous le contrôle exclusif de la commission de recours. Elle peut être produite par toute partie à la procédure à condition de respecter le principe du contradictoire.

La valeur probante des images est appréciée souverainement par la commission, et leur usage est strictement limité à l'instruction du dossier disciplinaire.

Lorsque le recours émane d'une ligue, d'un district, du Comité Exécutif, il est soumis aux mêmes conditions de forme que celles imposées aux personnes poursuivies ou le cas échéant leur représentant légal, leur conseil, leur représentant dûment mandaté, leur avocat.

Ils doivent former leur recours dans le délai de sept jours calendaires à compter du lendemain de la notification de la décision de la commission de discipline.

Ils disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours calendaires suivant l'expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Dans tous les cas, la commission de recours informe les personnes concernées du recours formé.

Article 23. Modalités de la convocation

La personne ayant formé un recours et, le cas échéant, son représentant légal est avisé de sa convocation devant la commission de recours, au minimum sept jours calendaires avant la date de la séance.

La personne ayant formé un recours et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil, son représentant dûment mandaté ou son avocat peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier dans les locaux au siège de la FTF, aux dates et horaires fixés en accord avec l'administration générale de la FTF.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de la commission de recours. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de la commission de recours et de la personne poursuivie.

Le président de la commission de recours peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne ayant formé un recours peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil, son représentant dûment mandaté ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de la commission de recours, à son initiative ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation indique à la personne l'ensemble des droits définis au présent article.

La procédure décrite ci-dessus s'applique pleinement à la saisine de la commission de recours par une ligue ou un district ou le Comité Exécutif.

Article 24. Report de l'audience

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'audience ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'audience ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de la commission de recours accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 25. Déroulement de l'audience

Le Président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions de déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

La commission de recours statue en dernier ressort. Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions du recours formé, dans le respect du principe du contradictoire.

Article 26. Absence de convocation à l'audience

Par exception aux dispositions stipulées dans le présent code, lorsque la commission de recours a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas une convocation, à savoir :

- des sanctions encourues inférieures à 6 matchs de suspension ferme
- les dossiers non soumis à instruction tel que prévus à l'article 13 du présent code

la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil, son représentant dûment mandaté ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense dans le délai de 48 heures. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues au présent code.

Article 27. Délibération de la commission de Recours

La commission de recours délibère à huis clos.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la commission de recours, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision de la commission de recours est motivée en fait et en droit.

La décision de la commission de recours est consignée dans le compte-rendu de séance signé par le président et le secrétaire de séance.

Article 28. Durée de la procédure

La commission de recours doit se prononcer dans un délai maximal de quatre (4) mois à compter la date de réception du recours par la FTF.

Lorsque la séance a été reportée en application du présent code, le délai de quatre (4) mois est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président de la commission de recours et notifiée, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, à la personne poursuivie.

Lorsque la commission de recours n'a été saisie que par l'intéressé ou son représentant légal ou par l'association sportive avec laquelle il a un lien juridique, la sanction prononcée par la commission disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 29. Notification

Le compte rendu de décisions est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'association avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par le présent code, ainsi qu'à toute personne susceptible de faire appel de la décision devant la commission de recours.

La notification des décisions mentionne la date d'exécution, ainsi que les voies et délais de recours.

Le compte rendu des décisions officielles de la commission de discipline est transmis au Directeur Sportif Opérationnel aux fins de diffusion auprès des personnes concernées au sein de la FTF. Les décisions sont publiées sur le site FTF.PF à compter du lendemain de leur notification.

La publication est effectuée dans le respect des règles applicables à la protection des données personnelles et peut, lorsque les circonstances le justifient, être limitée à tout ou partie du dispositif de la décision.

A cette fin, la commission de recours peut ordonner la publication ou l'affichage de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si la commission de recours, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

CHAPITRE 4 : LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 30. Dispositions générales

Les commissions disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs sanction(s) disciplinaire(s), dans le respect du principe de proportionnalité, et en déterminent la nature ainsi que le quantum. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une ou des catégories déterminées de matches et de compétitions.

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles ci-dessous, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

Article 30.1 Sanctions applicables à l'encontre d'une association sportive

Peuvent être prononcées à l'égard d'une association sportive les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre
- l'avertissement
- le blâme
- l'amende
- la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité
- le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir
- le huis clos total ou partiel dans les conditions définies dans les règlements généraux
- la suspension de terrain
- la mise hors compétition
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s)
- l'interdiction d'accession en division supérieure
- l'interdiction d'engager une ou des équipe(s) dans une compétition
- la radiation
- la réparation du préjudice matériel causé
- la restitution de prix ou de titre.

Article 30.2 Sanctions applicables à l'encontre d'une personne physique

Peuvent être prononcées à l'égard d'une personne physique les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre
- l'avertissement
- le blâme
- l'amende
- la suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit
- prendre place sur le banc de touche
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle
- être présent dans le vestiaire des officiels
- effectuer tout acte au nom et pour le compte de l'association sportive ou la représenter, devant les instances
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où le licencié fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes.

Les modalités de purge d'une suspension sont définies à l'article 118 des Règlements Généraux de la FTF.

- interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération
- Une interdiction d'exercice de fonction
- la suspension ou le retrait de licence
- la radiation
- la réparation du préjudice matériel causé

- la restitution de prix ou de titre
- l'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés ou d'une association sportive ou caritative.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport.

Article 31. Sursis

Les sanctions prévues aux articles 30.1 et 30.2, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

Le sursis suspend l'exécution de tout ou partie de la sanction pendant la durée fixée par la décision disciplinaire.

Toute nouvelle infraction commise pendant cette période et ayant donné lieu à une sanction disciplinaire peut entraîner la révocation de tout ou partie du sursis.

Article 32. Récidive

La récidive est constituée lorsqu'une personne commet, dans les délais définis ci-dessous, une nouvelle infraction identique ou de même nature qu'une infraction ayant précédemment fait l'objet d'une sanction disciplinaire devenue définitive.

En cas de récidive, la sanction qui aurait été prononcée pour la nouvelle infraction en l'absence de récidive est automatiquement doublée.

Ce doublement s'applique à la durée ou au nombre de matchs de suspension ainsi que, le cas échéant, au montant de l'amende.

Ces délais sont :

- de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle la précédente sanction est devenue définitive, pour les sanctions fermes dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois
- d'un (1) an à compter de la date à laquelle la précédente sanction est devenue définitive, pour les sanctions fermes dont le quantum est inférieur à trois mois
- de trois (3) ans à compter de la date à laquelle la précédente sanction est devenue définitive, pour les sanctions relatives au manquement à la sécurité et au bon déroulement des rencontres.

Article 33. Clémence

Le Comité d'Urgence peut exceptionnellement, sur demande d'une personne sanctionnée disciplinairement, prendre des mesures de clémence dans l'intérêt supérieur du football, pour bonne conduite ou pour engagement dans des actions d'intérêt général.

Toutefois aucune mesure de clémence ne peut être demandée pour toute suspension inférieure à 6 matchs fermes.

Une mesure de clémence peut être demandée par toute personne suspendue à la condition qu'elle ait purgé la moitié de la sanction ferme.

Article 34. Modalités d'exécution

Les sanctions suivantes doivent être purgées dans la continuité :

- la sanction infligée au licencié en complément de sa suspension automatique pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre, à la condition qu'aucun match de compétition officielle n'ait eu lieu entre la purge du match automatique et le prononcé de ladite sanction
- la sanction infligée au licencié ayant préalablement fait l'objet d'une mesure conservatoire
- la sanction aggravée par la commission de recours, à la condition que la sanction prononcée en première instance n'ait pas encore été intégralement purgée.

Article 35. Barème disciplinaire

I. Généralités

A l'exception des sanctions prévues aux 2.1 et 2.2 du présent code, le présent barème énonce, à titre indicatif pour chaque infraction, les sanctions minimales et maximales de référence encourues, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la FTF tel que défini au présent code, reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le présent code disciplinaire établi en application des dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté relatif aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives et au règlement disciplinaire type prévues à l'article LP. 9 - 1 II de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

Le barème n'a pas de caractère exhaustif. Lorsqu'un comportement disciplinairement répréhensible n'y est pas expressément prévu, la commission compétente détermine la sanction applicable dans le respect des principes prévus par le présent code.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure, à l'issue de la rencontre, tout licencié situé dans le périmètre de l'aire de jeu qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

Lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir du point 2.3 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

II. Sanctions

Les suspensions prévues au barème disciplinaire sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un licencié exclu, les sanctions prononcées comprennent le match automatique.

Selon l'appréciation de la commission compétente et dans les conditions prévues au présent code, les sanctions peuvent être :

- Fixées à un niveau inférieur au maximum de référence
- Prononcées au-delà du maximum de référence en présence de circonstances particulières le justifiant
- Doublées en cas de récidive dans les conditions prévues au présent code
- Assorties en tout ou partie d'un sursis
- Accompagnées d'une amende lorsque celle-ci est prévue, dans le respect des plafonds impératifs applicables.

Quiconque ne respecte pas une décision émise par une commission contentieuse :

a) sera sanctionné d'une amende pour ne pas avoir respecté la décision et fera l'objet de toute autre mesure disciplinaire pertinente et si nécessaire

b) à défaut de s'acquitter de sa dette ou se conformer à la décision non financière et à l'issue d'un délai de 30 jours, l'association sportive se verra infliger une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs, et ce jusqu'à ce que le montant dû soit complètement payé ou qu'elle se soit conformée à la décision non financière.

III. Barème de référence

1. Principes

1.1 Enregistrement des sanctions

Les fautes passibles d'un avertissement et d'une exclusion sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

Les avertissements ou les exclusions infligés lors d'une rencontre sont enregistrés dans le système informatique central de la FTF par la Direction sportive opérationnelle, chargée des compétitions, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

La Direction sportive opérationnelle, chargée des compétitions, informe les associations sportives des résultats et des sanctions applicables.

Cette information n'a qu'un effet déclaratif, les associations sportives affiliées à la FTF devant assurer elles-mêmes leur propre comptabilité : les sanctions (avertissement, expulsion, suspension automatique pour un match) déploient tous leurs effets dès le match suivant même si le rapport ne parvient que plus tard aux associations sportives affiliées à la FTF.

Pour assurer le bon fonctionnement du système d'enregistrement, les associations sportives affiliées à la FTF sont tenues de contrôler les feuilles de match à l'issue de chaque rencontre et de les authentifier en les signant conformément à la Loi 5 des Lois du Jeu.

Si des anomalies apparaissent dans les informations transmises, seuls font foi les avertissements et expulsions dûment indiqués sur les feuilles de matchs et enregistrés dans le système informatique central de la FTF.

Dans le cas très particulier où une anomalie des informations transmises porterait sur l'absence de constat d'un troisième avertissement reçu par un joueur pendant le délai des 45 jours prévu par le présent code, et par conséquent de sa suspension d'un match, et si le joueur suspendu a enfreint la réglementation, la sanction applicable est celle prévue par les règlements généraux.

1.2 Avertissement

Pour tout joueur sanctionné par un avertissement (carton jaune) au cours d'un match, une amende est infligée conformément aux dispositions de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Tout joueur ou dirigeant averti d'un carton jaune doit s'acquitter de l'amende avant de pouvoir jouer à nouveau ou exercer ses fonctions officielles. A défaut, son équipe est sanctionnée du match perdu par pénalité.

L'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

Entraînent une suspension pour le prochain match : trois avertissements reçus au cours de trois matches différents d'un même championnat et ce, dans un délai inférieur à 45 jours, délai calculé de date à date.

A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

1.3 Exclusion

Pour un carton rouge direct, l'amende est fixée conformément aux dispositions de l'annexe 2 des présents Règlements Généraux.

Toute exclusion d'un dirigeant d'une association sportive est sanctionnée d'une amende conformément aux dispositions de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Tout joueur ou dirigeant exclu doit s'acquitter de l'amende avant de pouvoir jouer à nouveau ou exercer ses fonctions officielles.

A défaut, il demeure suspendu jusqu'à accomplissement de cette formalité.

2. Suspensions - Sanctions minimales et maximales de référence

A l'exception des sanctions prévues aux 2.1 et 2.2 du présent code pour chacune des infractions mentionnées ci-après, les sanctions indiquées constituent les sanctions minimales et maximales de référence normalement encourues.

La Commission compétente détermine la sanction applicable au regard notamment de la nature et de la gravité des faits, de leurs conséquences, des circonstances de leur commission, de la qualité de leur auteur, de ses antécédents disciplinaires et de son comportement au cours de la procédure.

La particulière gravité de l'atteinte commise à l'encontre d'un arbitre ou d'un autre officiel de match, en raison ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est prise en compte pour déterminer la sanction applicable.

2.1 Anéantissement d'une occasion de but

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire :

- 2 matchs de suspension

2.2 Faute grossière

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire :

- 2 matchs de suspension

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant au point 2.12 du présent barème.

2.3 Comportement excessif / déplacé

Comportement excessif ou déplacé, tout propos, geste ou attitude dépassant les limites du respect, de la courtoisie ou du fair-play, ou intervenant hors du contexte normal de la rencontre :

- ❖ Pendant la rencontre, de 2 jusqu'à 4 matchs de suspension et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 FCFP
- ❖ Hors rencontre, de 3 jusqu'à 6 matchs de suspension et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 FCFP.

2.4 Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude contraires aux principes du respect, de courtoisie et de fair-play, susceptibles d'offenser, d'humilier, d'intimider ou de porter atteinte à la dignité d'une personne :

- ❖ Pendant la rencontre, de 2 jusqu'à 4 matchs de suspension et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 FCFP
- ❖ Hors rencontre, de 3 jusqu'à 6 matchs de suspension et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 FCFP.

2.5 Comportement grossier/injurieux

Comportement grossier, tout propos, geste et/ou attitude manifestant un manque de respect caractérisé envers une personne ou les fonctions qu'elle exerce, sans revêtir un caractère injurieux.

Comportement injurieux, tout propos, geste et/ou attitude outrageant, méprisant ou offensant portant atteinte grave à l'honneur, à la dignité ou à la considération d'une personne et/ou sa fonction :

- ❖ Pendant la rencontre, de 3 jusqu'à 6 matchs de suspension et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 FCFP
- ❖ Hors rencontre, de 4 jusqu'à 8 matchs de suspension et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 FCFP.

2.6 Comportement obscène

Comportement obscène, tout propos, geste et/ou attitude à caractère sexuel, indécent ou vulgaire, de nature à heurter la pudeur, la décence ou les bonnes mœurs :

- ❖ Pendant la rencontre, de 3 jusqu'à 10 matchs de suspension et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 FCFP
- ❖ Hors rencontre, de 4 jusqu'à 12 matchs de suspension et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 40 000 FCFP.

2.7 Comportement intimidant / menaçant

Est considéré comme intimidant tout propos, geste et/ou attitude de nature à inspirer de la peur, de la crainte ou un sentiment de pression à une personne.

Est considéré comme menaçant tout propos, geste et/ou attitude exprimant, de manière explicite ou implicite, l'intention de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il est tenu compte dans l'appréciation de la gravité des faits et dans la détermination du quantum de la sanction disciplinaire.

- ❖ Pendant la rencontre, de 3 jusqu'à 10 matchs de suspension et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 FCFP
- ❖ Hors rencontre, de 4 jusqu'à 12 matchs de suspension et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 40 000 FCFP.

2.8 Comportement discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude à caractère discriminatoire visant une personne en raison notamment de son origine, sa nationalité, son appartenance ethnique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe, son identité de genre, son état de santé, son handicap ou de tout autre caractéristique personnelle protégée :

- ❖ Pendant la rencontre, de 4 jusqu'à 12 matchs de suspension et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 40 000 FCFP
- ❖ Hors rencontre, de 5 jusqu'à 14 matchs de suspension et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 FCFP.

2.9 Bousculade volontaire

Constitue une bousculade volontaire tout acte consistant à pousser ou heurter intentionnellement une personne, sans recherche manifeste de coup, et susceptible de provoquer son déplacement, sa perte d'équilibre ou sa chute :

- ❖ Pendant la rencontre, de 4 matchs jusqu'à 6 mois de suspension et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 45 000 FCFP
- ❖ Hors rencontre, de 5 matchs jusqu'à 1 an de suspension et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 55 000 FCFP.

2.10 Tentative de brutalité / tentative de coup

Constitue une tentative de brutalité ou de coup tout geste, mouvement ou action délibérément dirigé contre une personne dans l'intention de porter atteinte à son intégrité physique, sans que celui-ci n'aboutisse à un contact physique effectif ou à une atteinte corporelle :

- ❖ Pendant la rencontre, de 4 matchs jusqu'à 1 an de suspension et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 FCFP
- ❖ Hors rencontre, de 5 matchs jusqu'à 2 ans de suspension et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 60 000 FCFP.

2.11 Crachat

Expectoration volontaire dirigée ou susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci.

Le fait d'atteindre la victime constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

- ❖ Pendant la rencontre, de 4 matchs jusqu'à 1 an de suspension et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 FCFP
- ❖ Hors rencontre, de 5 matchs jusqu'à 2 ans de suspension et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 60 000 FCFP.

2.12 Acte de brutalité / coup

Constitue notamment un acte de brutalité ou tout comportement violent ou toute agression volontaire dirigée contre une autre personne et portant atteinte à son intégrité physique.

Peuvent notamment constituer une telle agression le fait de donner un coup de coude, un coup de poing, un coup de pied, un coup de tête, de mordre, de frapper une personne.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, il peut être considéré qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime, l'auteur des faits s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4.

L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination)
- le fait que l'agression soit dirigée contre un arbitre ou un autre officiel de match en raison ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

2.12.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

- ❖ Pendant la rencontre, de 5 matchs jusqu'à 2 ans de suspension et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 60 000 FCFP
- ❖ Hors rencontre, de 6 matchs jusqu'à 3 ans de suspension et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 70 000 FCFP.

2.12.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

- ❖ Pendant la rencontre, de 5 matchs jusqu'à 3 ans de suspension et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 70 000 FCFP
- ❖ Hors rencontre, de 6 matchs jusqu'à 4 ans de suspension et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 80 000 FCFP.

2.12.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

- ❖ Pendant la rencontre, de 6 mois de suspension de match jusqu'à 6 ans de suspension et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 FCFP
- ❖ Hors rencontre, de 1 an de suspension jusqu'à 8 ans de suspension et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 120 000 FCFP.

2.12.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

- ❖ Pendant la rencontre, de 2 ans de suspension jusqu'à 10 ans de suspension et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 150 000 FCFP
- ❖ Hors rencontre, de 3 ans de suspension jusqu'à 15 ans de suspension et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 200 000 FCFP.

Pour les articles 2.8 à 2.12 ci-avant, outre la suspension du licencié en cause, son association sportive s'expose au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 30.1 du code disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions, rétrogradation, interdiction d'accès...etc.), notamment en cas d'atteinte à un arbitre, sous toutes ses formes (verbale, écrite, physique).

3. Autres sanctions

Les autres sanctions non listées dans les articles précédents sont les suivantes :

Motifs	Auteur	Sanction	Amende
Fraude ou tentative de fraude sur l'obtention de la licence	Licencié	Suspension minimale d'un an	20.000 FCFP
Falsification du formulaire de démission-mutation	Licencié	Suspension minimale d'un an de toute activité officielle	30.000 FCFP
Refus de sélection	Joueur	6 matchs de suspension en association sportive	50.000 FCFP
Entrave à la participation d'un joueur d'une association sportive en sélection	Dirigeant	Suspension minimale de six (6) mois de toute activité officielle	100.000 FCFP
Non-respect par un licencié des directives du directeur de match de la FTF lors d'une rencontre	Licencié	5 matchs minimum de suspension	10.000 FCFP
Avoir participé à une rencontre sous une identité fausse ou usurpée (catégorie seniors et U18)	Joueur et dirigeant	Suspension minimale d'un an de toute activité officielle	50.000 FCFP
Avoir participé à une rencontre sous une identité fausse ou usurpée (catégorie jeune inférieure aux 18)	Dirigeant signataire de la feuille de match	Suspension minimale d'un an de toute activité officielle	100.000 FCFP

Lorsqu'une infraction prévue par le présent Code appelle une sanction disciplinaire qui n'y est pas expressément prévue, il appartient aux commissions contentieuses d'en fixer la nature et le quantum, dans le strict respect du principe de proportionnalité. La sanction est arrêtée au regard de la gravité des faits, des circonstances de leur commission et du comportement de leur auteur, tant préalablement qu'au cours de la procédure disciplinaire.

Article 36. Connaissance du règlement disciplinaire

Le présent règlement disciplinaire est transmis à l'ensemble des associations sportives, des ligues, des districts et des associations sportives spécifiques. Il peut être consulté au siège de la fédération ou le cas échéant en ligne sur le site internet.

Le présent règlement a été modifié et approuvé par le Comité Exécutif dans sa séance du 29 août 2026.

La Secrétaire générale



Mme Miriama AURAA



Le Président



M. Henri Thierry ARIOTIMA